



## Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 21 décembre 2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

**Objet:** Règlement de circulation temporaire

### ***Le Collège des bourgmestre et échevins,***

Considérant qu'à l'occasion de travaux au chemin vicinal à Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **ARRÊTE à l'unanimité**

#### **Article 1**

A partir du mercredi, 21 décembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, le chemin vicinal entre le chemin vicinal « Aal Strooss » et le CR150 « Mounereferstrooss » à Remerschen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des machines investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, suivant le plan annexé.

Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', A15 et E,24aa.

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles



**Article 2**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Article 3**

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir 22 décembre 2022.

Remerschen, le 21 décembre 2022.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber